

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 7 Février 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-005907

COLAS CENTRE OUEST
2, rue Gaspard Coriolis
44000 NANTES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0702 du 25/01/2019
Installation : COLAS CENTRE OUEST – Agence de St Herblain
Thème : Utilisation de gammadensimètres – T440498

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25/01/2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25/01/2019 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes par sondage, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont stockés les appareils.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement répond de manière globalement satisfaisante aux exigences réglementaires relatives à la radioprotection, notamment en termes d'organisation de la radioprotection, de formation des travailleurs et de respect des périodicités des contrôles techniques de radioprotection.

Cependant, quelques actions correctives doivent être mises en place concernant la répartition des missions entre les PCR, la traçabilité des actions correctives suite aux contrôles techniques et l'actualisation de la procédure précisant les modalités de gestion et de déclaration des incidents.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.

Conformément à l'article R4451-120 prévoit que le comité social et économique soit consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions relatives à l'organisation de la radioprotection.

La lettre de désignation de la PCR et de ses suppléants du 17/01/2019 a été présentée aux inspecteurs. La répartition des missions doit être complétée en intégrant notamment l'arrivée de la nouvelle PCR sur le site de Spay. L'avis du comité social et économique sur cette organisation doit être recueilli.

A.1 Je vous demande de compléter votre document fixant la répartition des missions entre les PCR et de recueillir l'avis du comité social et économique sur l'organisation de la radioprotection.

A.2 Contrôles de radioprotection

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Les inspecteurs ont constaté que la traçabilité de la levée des non conformités détectées lors des contrôles techniques n'était réalisée que lors du contrôle technique interne de l'année suivante.

A.2 Je vous demande de veiller à tracer les actions correctives qui seront entreprises afin de lever les éventuelles non-conformités qui pourraient être décelées au cours des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et d'ambiance.

A.3 Déclaration, gestion et analyse des dysfonctionnements

L'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, dit « arrêté TMD », indique que les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet d'une déclaration à l'ASN conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site Internet.

Les procédures présentées aux inspecteurs ne tiennent pas compte des nouveaux critères de déclaration définis dans le guide de l'ASN n°31 du 24 avril 2017 relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives. De plus, le portail de téléservice ASN n'est pas mentionné.

A.3 Je vous demande d'actualiser votre système documentaire afin d'intégrer les critères de déclaration des événements significatifs définis liés au transport dans le guide de l'ASN n°31 du 24 avril 2017 et de mentionner le portail téléservice de l'ASN.

C – OBSERVATIONS

C.1 Il a été indiqué aux inspecteurs la possibilité de prendre un appareil en plus en location. L'autorisation actuelle ne le prévoyant pas, il conviendra de l'intégrer dans la prochaine demande.

C.2 Vous vous rapprocherez des Services Départementaux d'Incendie et de Secours pour les informer de la présence de sources radioactives.

C.3 L'établissement ne dispose pas de tableau de suivi des formations à la radioprotection des travailleurs; un point annuel est effectué lors des contrôles techniques internes.

C.4 L'information du personnel de l'entreprise (travailleurs non exposés) de la présence de sources radioactives pourrait être intégrée dans le livret d'accueil.

C.5 Depuis 2017, des décalages de presque qu'un mois ont été constatés sur les contrôles externes ; vous veillerez à respecter avec plus de rigueur la fréquence annuelle. De plus, un décalage entre les contrôles internes et externes serait judicieux.

C.6 Il conviendra de s'assurer que la protection plombée de la porte du local de stockage soit maintenue dans un état satisfaisant.

C.7 Dans le dernier rapport annuel relatif au transport du 20/03/2018 (année 2017), une observation sur la formation à l'utilisation n'a pas été comprise par l'établissement.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-N°005907
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

COLAS CENTRE OUEST- Agence de St Herblain

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 25/01/2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<u>A.2 Contrôles de radioprotection</u>	Veiller à tracer les actions correctives qui seront entreprises afin de lever les éventuelles non-conformités qui pourraient être décelées au cours des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et d'ambiance.	
<u>A.3 Déclaration, gestion et analyse des dysfonctionnements</u>	Actualiser votre système documentaire afin d'intégrer les critères de déclaration des événements significatifs définis liés au transport dans le guide de l'ASN n°31 du 24 avril 2017 et mentionner le portail téléservice de l'ASN.	

- Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<u>A.1 Organisation de la radioprotection</u>	Compléter votre document fixant la répartition des missions entre les PCR et recueillir l'avis du comité social et économique sur l'organisation de la radioprotection.